

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 92/2022

Objet : Convention d'abondement au bouclier de sécurité entre le Conseil départemental de l'Essonne et la commune de Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu la délibération n°63/2021 du conseil municipal du 21 décembre 2021 portant demande de subvention pour l'installation d'un système d'équipement en vidéo protection

Vu la délibération du 28 mars 2022 du Conseil département qui réaffirme sa volonté de soutenir les communes et EPCI essonnais

Vu la proposition de convention d'abondement au bouclier de sécurité entre le Conseil départemental de l'Essonne et la commune de Fleury-Mérogis

Considérant que la Ville de Fleury-Mérogis souhaite mettre en place la vidéo protection sur son territoire

DECIDE

Article 1er : Dit que la durée de la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023

Article 2 : Dit que le Département de l'Essonne s'engage à abonder 20 % du montant total hors taxes du projet déposé avec un plafond fixé à 25 000 € à reverser à la Ville

Article 3 : Dit que la ville devra restituer tout ou partie de la subvention :

- Si l'action n'est pas réalisée
- Si le Conseil régional Ile de Franc demande la restitution totale ou partielle de la subvention allouée au titre de son dispositif bouclier de sécurité

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Au Conseil départemental

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,

Le 23/12/2022
Le Maire,



Olivier CORZANI